

Terminologie et connaissances civiques.

Cette deuxième partie est un recueil de définitions pour soutenir mes raisonnements et fournir de la munition pour la rhétorique.

Ce recueil est indispensable, car la définition de l'État et de ses tâches est subjective, changeante en fonction des sources, des partis et surtout de l'ignorance des internautes !

La terminologie est l'ensemble des termes, rigoureusement définis, d'un domaine particulier. Elle aide à éviter les malentendus et à faciliter la communication. Un vocabulaire imprécis est le début de la pourriture de l'esprit !

Les connaissances civiques sont l'ensemble des informations concernant l'État et son fonctionnement, ses lois, ainsi que les droits et les devoirs des citoyens.

Pensé depuis 2001 et rédigé en 2026.

Deutsch



Français



Dédiés à la commune voyou d'Obersiggenthal !

Sommaire

2.1 Propriété privée et domaine public.....	3
2.1.1 Propriété privée.....	3
2.1.2 Domaine public et espace public.....	3
2.2 Entreprise privée, publique et administration publique.....	4
2.2.1 Définition de l'entreprise privée.....	4
2.2.2 Définition de l'entreprise publique / service public.....	4
2.2.3 Le cas particulier des réseaux.....	5
2.2.4 Attributions de l'administration publique.....	6
2.3 glossaires Pars II.....	7
2.4 Introduction, qui suis-je et autre !.....	8

2.1 Propriété privée et domaine public

2.1.1 Propriété privée.

La propriété foncière et immobilière privée, et celle, qui par la loi n'est pas propriété de l'État.

La propriété privée est le fondement de la liberté et de la démocratie !

Pour cette raison, l'expropriation larvée de la propriété privée sous le camouflage de l'environnement, de la protection des animaux, de la nature, du patrimoine, de la sécurité, ou de la culture, etc. doit cesser.

L'État, à part la justice et la police, n'a pas à s'ingérer dans les affaires ou la vie privée des habitants !

2.1.2 Domaine public et espace public.

Le **domaine public** est l'ensemble des biens fonciers, des immeubles et des meubles⁽¹⁾ appartenant à l'État (Confédération, cantons et communes).

⁽¹⁾ Se dit d'un bien corporel qui peut se déplacer ou être déplacé d'un lieu à un autre. Se dit d'un bien incorporel que la loi assimile à des biens meubles (créances, hypothèques, etc.) (Larousse).

L'**espace public** est la partie du **domaine public** qui comprend l'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de Tous gratuitement. (rivières, forêts, parcs, rues, places de parc, place de jeux, puits, etc).

Ce sont les citoyens et l'État qui déterminent l'espace public !

C'est un espace non commercial, de liberté (pas de licence), de rencontre, de jeux, de détente essentiel au bien-être et au savoir-vivre !

L'espace public s'oppose à la propriété privée !

Pour éviter que l'espace public ne déborde sur l'espace privé, l'État doit l'agrandir proportionnellement au nombre d'habitants, ou limiter l'immigration !

Remarque : Si l'expression « domaine public » dans les recueils de loi est relativement homogène entre les cantons romands, une lecture approfondie suggère que l'application est « très » cantonale. Cela s'applique également aux cantons de Suisse-Allemande, avec en plus une perception de l'État légèrement différente des Romands. Je vous invite à consulter les liens ci-dessous pour vous faire une opinion.

[«5 Minuten Jus»](#) ; [espace public GE](#) ; [Staat Freiburg](#) ; [État de Fribourg](#)

2.2 Entreprise privée, publique et administration publique.

2.2.1 Définition de l'entreprise privée.

Une entreprise privée doit remplir les conditions suivantes :

- 1. Elle fait face à la concurrence d'autres entreprises privées. Elle compte plusieurs clients.**
2. Elle est libre de choisir sa clientèle.
3. Elle tire ses revenus de son activité privée, de préférence sans subventions d'une main publique.
- 4. Elle peut faire faillite (pas comme l'UBS, par ex.)**
5. Elle ne devrait pas détenir un monopole de fait (Microsoft) ou octroyé par les lois (comme l'assurance maladie, par ex.)
6. Elle est financée par des capitaux privés.
- 7. Elle opère dans le cadre légal.**
- 8. Elle a la liberté de mettre fin à son activité à sa convenance.**

2.2.2 Définition de l'entreprise publique / service public.

- 1. Elle ne fait face à aucune concurrence, et ne concurrence pas les entreprises privées. Elle a des usagers qui n'ont pas d'autre option !**
2. Elle garantit que Tous, pourront utiliser ses services sur le même pied d'égalité. Le contraire se nomme le favoritisme.
3. Elle tire ses revenus des prélèvements obligatoires prévus par le législateur tels que l'impôt, les taxes et les redevances.
- 4. Elle ne peut pas faire faillite, elle a un devoir de continuité ! (Réseau d'eau, routier, etc.)**
5. Elle détient un monopole relevant du droit prévu par le législateur ou de fait (réseau d'eau, routier, par exemple).
6. Elle est financée par l'État.
- 7. Elle opère dans le cadre légal prévu par le législateur, que ce dernier peut modifier à sa guise.**
- 8. Seul le législateur peut mettre fin à son activité !**

2.2.3 Le cas particulier des réseaux.

Les réseaux (eau, électricité, communication, routes) sont un cas spécifique où la concurrence ne peut pas fonctionner normalement en l'absence d'alternative. Cela indépendamment que ce soit une entreprise publique ou privée.

Ce que beaucoup de gens ne réalise pas : Ils ne sont pas raccordés à un réseau, ils y sont enchaînés !

Pratiquement : vous ne pouvez pas avoir deux ou plusieurs raccordements « physiques » à des réseaux différents pour faire jouer la concurrence.

Il en va de même pour internet par câble ou mobile, vous devez avoir un fournisseur de services ! Et vous ne pouvez pas savoir qui est derrière ce fournisseur, le même peut agir sous différents noms pour donner l'illusion de la concurrence et plumer le client !

L'électricité Verte est un cas flagrant de fumisterie. Dès qu'elle est injectée dans le réseau, il devient impossible de la différencier des autres sources. Vous êtes contraint de faire confiance au libellé de la facture.

2.2.4 Attributions de l'administration publique.

- 1. Dans la hiérarchie étatique, l'administration publique occupe le troisième rang, après les citoyens et le législateur.
Les citoyens ne sont pas les obligés de l'administration, c'est l'administration qui au service des citoyens.**
2. Une administration publique agit uniquement dans le cadre que le législateur lui a assigné.
3. L'administration met en œuvre les choix politiques du législateur. Elle le fait au moindre coût, et avec diligence.
4. Sa mission principale est la mise en œuvre de l'intérêt général, se distinguant du secteur privé par son fonctionnement basé sur le droit public, la continuité et l'égalité des usagers.
5. L'administration publique se finance essentiellement par les prélèvements obligatoires prévus par le législateur tels que l'impôt, les taxes et les redevances.
6. L'administration, respectivement l'État sont détenteurs de droits régaliens inaliénables et qui ne peuvent être ni cédés ni partagés ou être remis en cause. Ces droits sont : appliquer les lois, la justice, la police, les prisons et l'armée.
- 7. Une administration publique qui agit comme une entreprise privée est une organisation mafieuse.**

2.3 glossaires Pars II

1. **Devoir de continuité** : principe qui oblige les administrations ou les entreprises à assurer le fonctionnement régulier et ininterrompu de leurs activités pour satisfaire l'intérêt général.
2. **Obligé** : Personne à qui on a rendu service, qui est liée par la reconnaissance à quelqu'un. (Larousse)
3. **L'administration publique** : L'administration publique, qu'il s'agisse des communes, des cantons ou de la Confédération, désigne l'ensemble des services chargés de la gestion de l'État. Elle met en œuvre les choix politiques du législateur.
4. **Service public** : Activité exercée directement par l'administration publique ou sous son contrôle pour fournir des services d'intérêt général (éducation, santé, transports, justice, police, etc.).
5. **Législateur / législatif** : Une Autorité élue par les citoyens, qui a le pouvoir d'établir ou d'abolir des lois, et qui contrôle l'administration publique et **surtout le budget de l'administration**. (Conseil communal, assemblée communale, grand conseil, conseil national et conseil des États).
6. **Citoyen** : personne jouissant, dans l'État dont il relève, des droits civils et politiques, et notamment du droit de vote (par opposition aux étrangers). (Larousse)
7. **Tous** : Désigne toutes les personnes résidant en Suisse de manière permanente ou passagère.
8. **Client** : Personne qui reçoit d'une entreprise, contre paiement, des fournitures commerciales ou des services. (Larousse)
9. **Usager** : Personne qui a recours à un service, en particulier à un service public, ou qui emprunte l'espace public. (Larousse)
10. **État** : Société politique sur un territoire délimité par des frontières, et régi par un pouvoir institutionnalisé. (extrait Larousse)

2.4 Introduction, qui suis-je et autre !

Ce discours est une collection d'idées ou de faits observés.

Ce document est dédié entre autre à la commune voyou d'Obersiggenthal pour son nouveau règlement de stationnement, qui est la goutte qui a fait déborder le vase.

Mais les réflexions contenues dans ce document sont valables pour l'ensemble des communes, des cantons et de la confédération, et concerne aussi les points suivants :

- Le développement tentaculaire de l'État au détriment de la propriété privée et de la liberté.
- Une dérive totalitaire de l'État observable dans toute l'Europe «libre» !
- Une inflation de lois et de règlements qui nuise à l'économie et muselle les libertés individuelles.
- Une baisse continue des prestations de l'État, qui est camouflé par des belles pages internet ou d'autres bidules de ce genre.
- Une augmentation significative des entreprises privées qui se partage le gâteau fiscal avec l'État. La gestion des places de parcs publiques par une société privée ou la construction d'un hôpital avec des fonds privés sont deux exemples parmi d'autres.
- La surpopulation de la Suisse. Entre 2001 et 2026, la population est passée de sept à neuf millions d'habitants, soit une augmentation de 28 pourcents, digne d'un pays du tiers-monde.
- La Suisse n'a pas des places de travail pour neuf millions d'habitants. La gestion du stationnement et de son infrastructure par des entreprises privées, permet d'occuper intelligemment ce personnel très qualifié et superflu.
- La Suisse a au minimum deux millions d'habitants en trop. Les lois de l'économie se chargeront de résoudre ce problème !
- Etc, etc, etc